



21^e édition

Jeux du Commerce
TD Assurance Meloche Monnex
2009



LES DÉFIS D'AVENIR

ÉCO-LOGIQUE LTÉE

Cas produit par Francis Montreuil, professeur

ÉCO-LOGIQUE LTÉE exploite depuis plus de vingt ans une entreprise qui se spécialise dans le recyclage de divers produits. L'éventail des produits recyclés s'est élargi au fil des années. Aux produits de plastiques se sont ajoutés les produits électroniques et plus récemment une variété de matériaux dangereux. Rock Laverdure et la Fiducie Laverdure détiennent la totalité des actions de la société. Au cours des derniers mois des problèmes de santé majeurs ont eu raison de toute la détermination dont Rock a toujours fait preuve dans la conduite des affaires de la société.

Dès le début, l'entreprise de recyclage a été exploitée, entre autres, dans des immeubles appartenant à la société LOCO-LOCA LTÉE. Cette situation est demeurée inchangée jusqu'à ce jour.

Un groupe d'employés, appuyé par des investisseurs institutionnels, vient de formuler une offre d'achat pour prendre le contrôle de l'entreprise de recyclage. L'offre porte sur les actifs de la société ÉCO-LOGIQUE (tous les actifs, sauf l'encaisse) et sur la totalité des actions de la société LOCO-LOCA. Une nouvelle SPCC (société privée sous contrôle canadien), ACQUIERCO, capitalisée par les employés et les investisseurs institutionnels, se porterait acquéreur des actifs d'ÉCO-LOGIQUE et des actions de LOCO-LOCA.

Les actionnaires de la société LOCO-LOCA se disent prêts à se départir de leurs actions dans la société pour un produit de disposition qui correspond à la juste valeur marchande des actions si une entente peut être conclue quant à la disposition des actifs de la société ÉCO-LOGIQUE.

Même si les actionnaires d'ÉCO-LOGIQUE tiennent beaucoup à ce que la transaction porte sur les actions de la société et non sur ses actifs, les acquéreurs potentiels ont été sans équivoque : il est hors de question qu'ils acquièrent les actions d'ÉCO-LOGIQUE car, et c'est la principale raison, ils ne veulent pas assumer les passifs latents de la société. Par ailleurs ils désirent bénéficier de bases fiscales élevées pour les actifs.

Nous sommes le 17 décembre 2008 et les membres de la famille Laverdure, la Fiducie Laverdure et les sociétés du groupe Laverdure sont de nouveaux clients pour votre cabinet. Votre directeur vous demande de l'épauler dans la résolution des différentes problématiques soulevées par l'offre d'achat et par la nouveauté des clients. Les annexes A à G contiennent diverses informations pertinentes à la résolution des questions soumises par votre directeur, questions qui sont formulées à l'annexe H.

ANNEXE A

Informations relatives à la Fiducie Laverdure Et aux sociétés de la famille Laverdure

Rock Laverdure est marié à Rose Lafleur. Ils ont deux filles, Jacinthe, âgée de 21 ans et Marguerite, âgée de 24 ans. Elles ont toutes deux étudiées en horticulture et en aménagement paysager et sont devenues architectes paysagers. Jusqu'à tout récemment Rock & Rose avaient bon espoir de voir leurs deux filles se joindre à l'entreprise familiale et prendre la relève. Mais ces dernières en ont décidées autrement en s'associant pour le démarrage et l'exploitation de leur entreprise d'aménagement paysager, entreprise exploitée par le biais d'une société par actions, JACMAR LTÉE, nouvellement constituée (en 2008) dont elles sont actionnaires à parts égales, chacune détenant 50 actions ordinaires (seules actions émises).

Rock Laverdure a fondé il y a 24 ans son entreprise de recyclage qu'il a incorporée sous le nom d'ÉCO-LOGIQUE LTÉE selon la Partie 1A de la Loi sur les compagnies du Québec. Le 11 septembre 2001 il a procédé au gel de la valeur de ses actions ordinaires et à la cristallisation de sa déduction pour gain en capital (DGC). Voir à ce sujet l'annexe B.

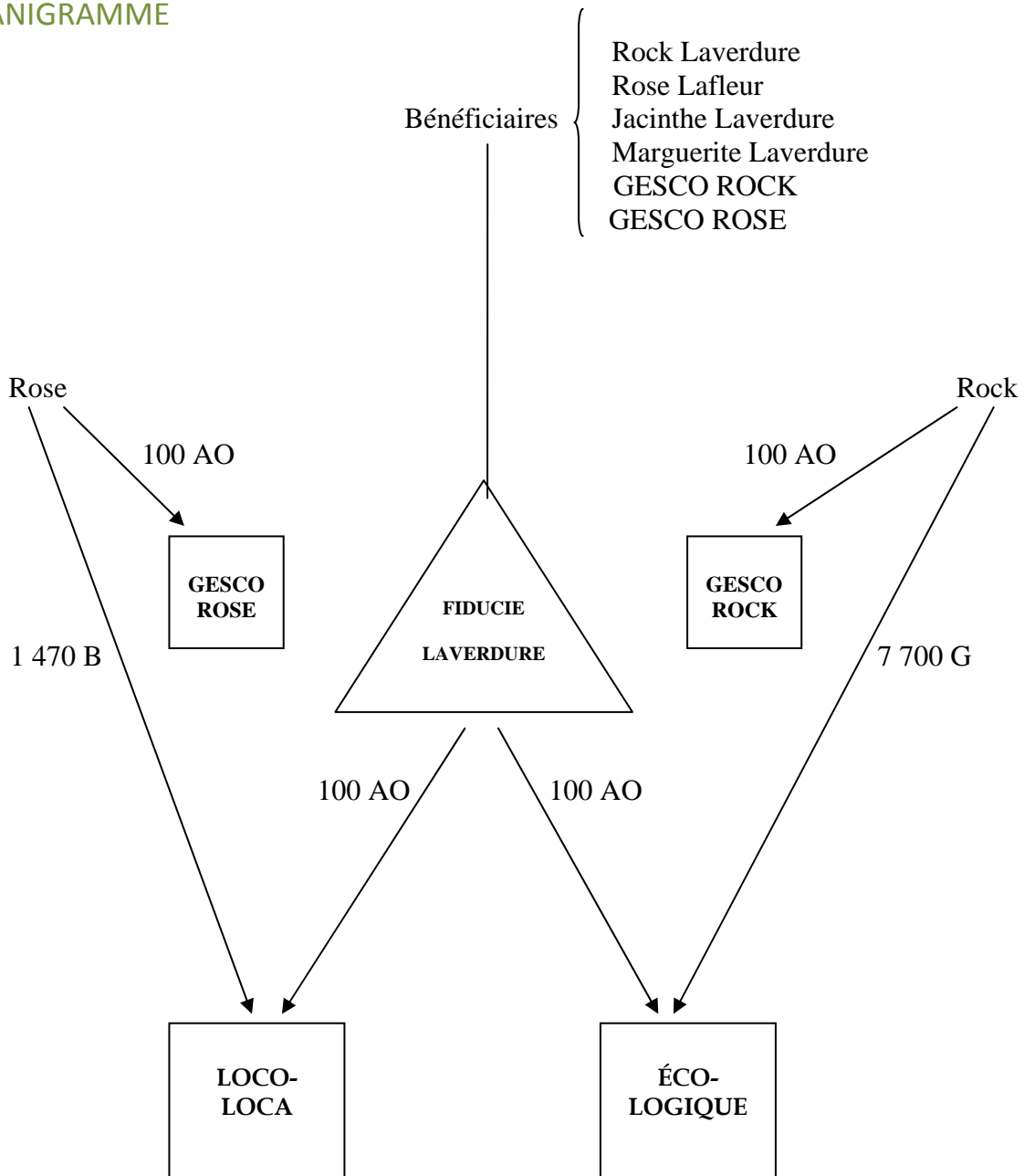
Plus jeune, Rose Lafleur a fait beaucoup d'argent à titre d'agent immobilier. Puis, à l'arrivée de Marguerite et de Jacinthe, elle a décidé de consacrer plus de temps à sa famille et d'investir dans l'immobilier. Il y a 21 ans elle a incorporée la société LOCO-LOCA LTÉE en vertu de la Partie 1A de la loi sur les compagnies du Québec. Le 11 septembre 2001 Rose a procédé au gel de la valeur de ses actions ordinaires et à la cristallisation de sa déduction pour gain en capital (DGC). Voir à ce sujet l'annexe C.

La Fiducie Laverdure a été constituée le 4 septembre 2001 par le père de Rock, Monsieur Belles Oreilles, avec le don d'un lingot d'argent. Rock Laverdure et Jean Larue, notaire et ami de longue date de Rock, ont été nommés fiduciaires. La fiducie est discrétionnaire et ses bénéficiaires, tant du revenu que du capital, sont Rock, Rose, Jacinthe, Marguerite, GESCO ROCK et GESCO ROSE. De cette façon, les fiduciaires pourront choisir de verser les revenus de dividendes, les gains en capital imposables réalisés par la fiducie ... aux bénéficiaires de leur choix ...

GESCO ROCK a été constituée selon la Partie 1A de la Loi sur les compagnies du Québec en septembre 2001 à l'occasion de la planification fiscale familiale. Rock est son seul actionnaire. En sa qualité de bénéficiaire de la Fiducie Laverdure, GESCO ROCK se voit régulièrement attribuer des dividendes gagnés par la fiducie sur les actions des sociétés ÉCO-LOGIQUE et LOCO-LOCA. Ses revenus proviennent donc de la fiducie et des placements qu'elle a réalisés au fil des années.

GESCO ROSE a été constituée selon la Partie 1A de la Loi sur les compagnies du Québec en septembre 2001 à l'occasion de la planification fiscale familiale. Rose est sa seule actionnaire. En sa qualité de bénéficiaire de la Fiducie Laverdure, GESCO ROSE se voit régulièrement attribuer des dividendes gagnés par la fiducie sur les actions des sociétés ÉCO-LOGIQUE et LOCO-LOCA. Ses revenus proviennent donc de la fiducie et des placements qu'elle a réalisés au fil des années.

ORGANIGRAMME



ANNEXE B

Informations relatives au gel et à la cristallisation de la DGC de Rock

- Le 11 septembre 2001, Rock a procédé au gel successoral et à la cristallisation de sa DGC.
- Il détenait à ce moment 1 000 AO d'ÉCO-LOGIQUE qui avaient les caractéristiques suivantes : CV (capital versé) de 1 000 \$, PBR (prix de base rajusté) de 1 000 \$ et JVM (juste valeur marchande) de 7 700 000 \$.
- Un remaniement du capital est alors effectué en vertu duquel les 1 000 AO d'ÉCO-LOGIQUE sont rachetées, acquises et annulées par la société qui émet en contrepartie, à Rock, 7 700 actions privilégiées G, votantes, non participantes, dividende non cumulatif de 0,5 % par mois, rachetables chacune à 1 000 \$ au gré du détenteur.
- L'article 85 LIR est utilisé par Rock et ÉCO-LOGIQUE. La somme convenue est établie au PBR de 1 000 \$ + 500 000 \$ = 501 000 \$.
- Les 7 700 actions de catégorie G émises à Rock ont une JVM de 7 700 000 \$, un PBR de 501 000 \$, un capital légal et un capital versé de 1 000 \$.
- 100 nouvelles actions ordinaires (AO), votantes et participantes, sont émises par ÉCO-LOGIQUE en faveur de la Fiducie Laverdure pour la somme de 10 \$. Ces 100 AO ont un CV de 10 \$, un PBR de 10 \$ et une JVM de 10 \$.
- En date du 17 décembre 2008, la JVM de ces 100 AO d'ÉCO-LOGIQUE est de 3 000 000 \$.
- Les autorités fiscales n'ont jamais contesté ces transactions.

ANNEXE C

Informations relatives au gel et à la cristallisation de la DGC de Rose

- Le 11 septembre 2001, Rose a procédé au gel successoral et à la cristallisation de sa DGC.
- Elle détenait à ce moment 1 000 AO de LOCO-LOCA qui avaient les caractéristiques suivantes : CV de 1 000 \$, PBR de 1 000 \$ et JVM de 1 470 000 \$.
- Un remaniement du capital est alors effectué en vertu duquel les 1 000 AO de LOCO-LOCA sont rachetées, acquises et annulées par la société qui émet en contrepartie, à Rose, 1 470 actions privilégiées B, votantes, non participantes, dividende non cumulatif de 0,5 % par mois, rachetables à 1 000 \$ chacune au gré du détenteur.
- L'article 85 LIR est utilisé par Rose et LOCO-LOCA. La somme convenue est établie au PBR de 1 000 \$ + 500 000 \$ = 501 000 \$.
- Les 1 470 actions de catégorie B émises à Rose ont une JVM de 1 470 000 \$, un PBR de 501 000 \$, un capital légal et un capital versé de 1 000 \$.
- 100 nouvelles actions ordinaires(AO), votantes et participantes, sont émises par LOCO-LOCA en faveur de la Fiducie Laverdure pour la somme de 10 \$. Ces 100 AO ont un CV de 10 \$, un PBR de 10 \$ et une JVM de 10 \$.
- En date du 17 décembre 2008, la JVM de ces 100 AO de LOCO-LOCA est de 1 600 000 \$.
- Les autorités fiscales fédérale et provinciale n'ont jamais contesté ces transactions.

ANNEXE D

ÉCO-LOGIQUE Éléments du bilan et autres informations concernant la société 17 décembre 2008

| | Juste Valeur Marchande | CC / PBR ¹ | FNACC ou MCIA |
|----------------------------------------|------------------------------|-----------------------|---------------------|
| Actif | | | |
| Encaisse | 90 000 \$ | 90 000 \$ | \$ |
| Débiteurs | 630 000 | 670 000 | |
| Stocks | 1 570 000 | 1 220 000 | |
| Terrain | 440 000 | 120 000 | |
| Bâtisse (Catégorie 3 – 5 %) | 860 000 | 800 000 | 320 000 |
| Machinerie/équipements (Cat. 43- 30 %) | 1 420 000 | 3 790 000 | 1 660 000 |
| Mobilier (Catégorie 8 – 20 %) | 190 000 | 330 000 | 140 000 |
| Matériel roulant (Catégorie 10 – 30 %) | 3 290 000 | 6 780 000 | 3 510 000 |
| Brevets (Catégorie 44 – 25 %) | 820 000 | 24 000 | 9 000 |
| Marques de commerce (MCIA) | 950 000 | 80 000 | 42 000 |
| Achalandage | 5 000 000 | 0 | |
| Total | 15 260 000 \$ | | |

Passif

| | |
|----------------------|--------------|
| Passif à court terme | 1 160 000 \$ |
| Dette à long terme | 3 400 000 |

| | |
|-------------------------------|----------------------|
| | 4 560 000 \$ |
| Avoir des actionnaires | |
| 7 700 G | 7 700 000 \$ |
| 100 AO | 3 000 000 |
| | 10 700 000 \$ |
| Total | 15 260 000 \$ |

Note 1 :

- Le coût en capital et le PBR sont pertinents pour les Immobilisations amortissables et non amortissables.
- Dans le cas des Débiteurs, le montant de 670 000 \$ représente la somme à recevoir.
- Dans le cas des Stocks, le montant de 1 220 000 \$ correspond à la valeur aux fins fiscales.
- Dans le cas des Marques de commerce, le montant de 80 000 \$ correspond à la dépense en capital admissible effectuée.
- Aucune somme n'a été déboursée pour l'Achalandage.

ÉCO-LOGIQUE a un exercice financier qui prend fin le 31 décembre. Depuis trois ans son revenu net d'entreprise de transformation s'établit à environ 700 000 \$ par année. Elle a toujours bénéficié de la DPE pour un montant correspondant au plafond annuel maximum permis par la loi (400 000 \$ depuis le 1er janvier 2007).

ÉCO-LOGIQUE a toujours exploitée son entreprise de recyclage dans la bâtisse dont elle est propriétaire et dans les deux immeubles détenus par LOCO-LOCA. À ce titre, elle verse un loyer de 27 000 \$ par mois à LOCO-LOCA pour l'utilisation d'un entrepôt et de l'usine de transformation.

Les surplus de liquidité sont versés, sous forme de dividendes, à intervalle régulier au cours de l'année, à l'un ou l'autre de ses deux actionnaires. Ainsi, la société n'accumule aucun actif contaminant. En tout temps la totalité ou presque de la juste valeur marchande de ses actifs est attribuable à des actifs utilisés principalement dans son entreprise de recyclage.

Au 17 décembre 2008, le solde de ses différents comptes fiscaux était de zéro : compte de dividendes en capital (CDC), impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD), compte de revenu à taux général (CRTG).

ANNEXE E

Informations relatives à la société LOCO-LOCA

LOCO-LOCA a un exercice financier qui prend fin le 31 décembre. Depuis trois ans, son revenu brut tiré de la location de ses deux immeubles se chiffre à 30 000 \$ par mois. Un immeuble est utilisé à titre d'entrepôt, alors que l'autre sert exclusivement à des activités de transformation. Environ 10 % de la superficie de ses deux bâtisses est loué à une société non liée, VICTA LTÉE, pour la somme de 3 000 \$ par mois. Environ 90 % de la superficie de ses deux bâtisses est loué à ÉCO-LOGIQUE pour la somme de 27 000 \$ par mois.

Afin de satisfaire les besoins particuliers de ses deux locataires, LOCO-LOCA a relocalisé ses opérations. Elle a disposé en mai 2008, en faveur d'une tierce partie non liée, de son terrain et de ses vieux immeubles et a fait l'acquisition, au cours du même mois, d'un nouveau terrain, d'un entrepôt neuf et d'une usine de transformation neuve.

Les données relatives à cette disposition et à cette acquisition sont les suivantes :

| | JVM / PD | CC / PBR | FNACC |
|-------------------------------|------------|------------|------------|
| Terrain vendu | 650 000 \$ | 140 000 \$ | |
| Entrepôt vendu (catégorie 3) | 760 000 \$ | 350 000 \$ | 146 000 \$ |
| Usine vendue (catégorie 1) | 870 000 \$ | 430 000 \$ | 214 000 \$ |
| | | | |
| Terrain acquis | | 870 000 \$ | |
| Entrepôt acquis (catégorie ?) | | 940 000 \$ | |
| Usine acquise (catégorie ?) | | 990 000 \$ | |

LOCO-LOCA engage des dépenses avant amortissement fiscal totalisant 120 000 \$ par année à l'égard de ses deux immeubles. Elle n'a jamais versé de salaire à sa dirigeante Rose Lafleur.

Les surplus de liquidité sont versés, sous forme de dividendes, à intervalle régulier au cours de l'année, à l'une ou l'autre de ses deux actionnaires. En tout temps la totalité ou presque de la juste valeur marchande de ses actifs est attribuable à des actifs utilisés principalement dans son entreprise de location.

Au 17 décembre 2008 le solde de ses différents comptes fiscaux était de zéro : compte de dividendes en capital (CDC), impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD), compte de revenu à taux général (CRTG).

ANNEXE F

Informations relatives aux membres de la famille Laverdure et aux sociétés de gestion GESCO ROCK et GESCO ROSE

Rose Lafleur n'a jamais subi de perte déductible au titre d'un placement d'entreprise. En date du 17 décembre 2008, son solde de perte nette cumulative sur placements est de 0. Elle n'a réclamé à ce jour qu'une déduction pour gain en capital de 250 000 \$ en 2001 (un gain en capital de 500 000 \$ a été exempté). Dans son testament Rose lègue tous ses biens à Rock.

Rock Laverdure n'a jamais subi de perte déductible au titre d'un placement d'entreprise. En date du 17 décembre 2008, son solde de perte nette cumulative sur placements est de 0. Il n'a réclamé à ce jour qu'une déduction pour gain en capital de 250 000 \$ en 2001 (un gain en capital de 500 000 \$ a été exempté). Dans son testament Rock lègue tous ses biens à Rose.

Jacinthe Laverdure n'a jamais subi de perte déductible au titre d'un placement d'entreprise. En date du 17 décembre 2008, son solde de perte nette cumulative sur placements est de 0. Elle n'a jamais réclamé de déduction pour gain en capital.

Marguerite Laverdure n'a jamais subi de perte déductible au titre d'un placement d'entreprise. En date du 17 décembre 2008, son solde de perte nette cumulative sur placements est de 0. Elle n'a jamais réclamé de déduction pour gain en capital.

GESCO ROCK possède des placements en actions et en obligations pour une valeur de 1.4 millions.

GESCO ROSE possède des placements en actions et en obligations pour une valeur de 350 000 \$.

Rock et Rose considèrent que la Fiducie Laverdure pourrait remettre, en totalité (liquidation) ou en partie, le capital qu'elle a accumulé, en parts égales à Jacinthe et Marguerite dans la mesure où les objectifs familiaux de minimiser les impôts ne sont pas bafoués. En date du 17 décembre 2008, les seuls actifs de la Fiducie Laverdure sont les 100 AO d'ÉCO-LOGIQUE et les 100 AO de LOCO-LOCA.

Au cours des trois dernières années, ÉCO-LOGIQUE a versé un salaire annuel raisonnable de 150 000 \$ à Rock et de 100 000 \$ à Rose. La Fiducie Laverdure a attribué, pour chacune de ces années, 40 000 \$ de dividende déterminé à chacun de ses bénéficiaires suivants : Rock, Rose, Jacinthe et Marguerite, le solde de ses revenus étant attribué aux deux bénéficiaires corporatifs, GESCO ROCK et GESCO ROSE.

ANNEXE G

Informations diverses / règles fiscales fournies par votre directeur

Votre directeur vous rappelle que chacun des bénéficiaires de la Fiducie Laverdure est réputé, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, posséder la totalité des actions des deux sociétés détenues par la Fiducie Laverdure [les 100 AO d'ÉCO-LOGIQUE et les 100 AO de LOCO-LOCA] et cela en raison du fait que cette fiducie est une fiducie discrétionnaire. Il attire donc votre attention sur l'impact d'une telle présomption sur les différents types de relation que cela a pu créer (personnes liées, affiliées, sociétés associées, rattachées) et des règles particulières qui peuvent en résulter.

Il faut être d'une grande vigilance pour éviter l'application des nombreuses règles d'attribution, particulièrement celle établie sous 74.4(2) LIR et l'application de l'impôt sur le revenu fractionné 120.4 LIR. C'est en ayant en tête ces possibilités que les fiduciaires de la Fiducie Laverdure ont ouvert au nom de la fiducie, le 4 septembre 2001, un compte bancaire à partir duquel des chèques sans provision ont été émis pour souscrire, dans le cadre du gel successoral, aux nouvelles actions participantes émises par les sociétés opérantes. Le découvert bancaire ainsi créé a été comblé dans les jours qui ont suivis par le dépôt d'un léger revenu de dividende déclaré sur les AO tout juste émises à la Fiducie Laverdure.

Avec une telle planification, les revenus de dividendes gagnés par la Fiducie Laverdure sur les AO d'ÉCO-LOGIQUE et sur les AO de LOCO-LOCA peuvent être attribués à GESCO ROCK et/ou à GESCO ROSE sans qu'il n'y ait d'impôt de la Partie I à payer, ni, de façon générale, d'impôt de la Partie IV à payer ... le bénéficiaire étant une société de gestion rattachée à la société payante ...

Ce genre de structure permet de mettre à l'abri des créanciers de la société opérante ses surplus de liquidités en les versant à la fiducie qui les attribue à la société de gestion, et cela permet aussi de purifier sur une base permanente la société opérante.

Cela permet aussi de fractionner le revenu de dividende de la fiducie entre les membres de la famille qui n'ont pas ou peu de revenu lorsque la fiducie attribue à ces bénéficiaires les revenus de dividendes qu'elle a gagnés.

Avec une telle planification, si les actions détenues par la fiducie se qualifient à titre d'AAPE (actions admissibles de petites entreprises) et que la fiducie procède à la disposition de ses actions le gain en capital imposable attribué aux bénéficiaires sera admissible à la DGC si le bénéficiaire est un particulier qui possède un solde inutilisé de la DGC.

Utilisez, au besoin, les taux d'imposition suivants : Pour un particulier : 48,22 % sur un salaire ou un gain en capital imposable; 24,11 % sur un gain en capital; 36,35 % sur un dividende imposable non déterminé encaissé; 29,69 % sur un dividende imposable déterminé encaissé. Pour une SPCC : 19 % sur le REEA admissible à la DPE; 30,9 % sur le REEA non admissible à la DPE; 46,07 % sur le revenu de placement. Prenez pour hypothèses que le taux d'intérêt prescrit est de 3 % pour toute période pertinente.

ANNEXE H

Questions soumises par votre directeur auxquelles vous devez répondre

Votre directeur vous demande de déterminer l'impôt à payer par la société LOCO-LOCA pour son exercice financier prenant fin le 31 décembre 2008. Il vous demande d'exposer et de justifier vos hypothèses de calcul. Dans la mesure où cela est possible il faut effectuer tous les choix qui permettent de différer les impôts.

Si toutes les actions de LOCO-LOCA sont vendues le 29 décembre à 10 h pour leur juste valeur marchande, en faveur d'ACQUIERCO, quelles seront les conséquences fiscales de cette disposition pour ses actionnaires dans l'hypothèse où tous les choix sont effectués pour réduire les incidences fiscales de cette disposition ? Les 1 470 B appartenant à Rose seraient vendues pour 1 470 000 \$ et les 100 AO appartenant à la Fiducie Laverdure seraient vendues pour 1 600 000 \$. Étayez votre stratégie.

Si tous les actifs (sauf l'encaisse) d'ÉCO-LOGIQUE sont vendus le 29 décembre à 13 h pour leur juste valeur marchande (tel qu'elles apparaissent à l'annexe D), en faveur d'ACQUIERCO, quelles seront les conséquences fiscales de cette disposition pour la société ÉCO-LOGIQUE ?

Quelles seront, s'il y a lieu, les conséquences fiscales de cette autre transaction pour les actionnaires réels et présumés d'ÉCO-LOGIQUE, particulièrement en regard du statut de la société qui cesse d'être une SEPE (société exploitant une petite entreprise) ? À ce sujet, la famille Laverdure devrait-elle envisager la distribution totale (liquidation) ou partielle du capital de la Fiducie Laverdure en faveur de Jacinthe et de Marguerite? Discutez et suggérez toute autre alternative équivalente et valable. Soyez créatifs !

Recommanderiez-vous la liquidation (en vertu de 88(2) LIR) de la société ÉCO-LOGIQUE, si l'objectif de la famille Laverdure est de retarder et de minimiser le paiement des impôts sur le revenu ? Les 7 700 G détenues par Rock devraient-elles être transférées par voie de roulement à GESCO ROCK avant la liquidation, advenant la liquidation d'ÉCO-LOGIQUE ?

Finalement, dans une perspective d'augmenter le pouvoir de négociation de la famille Laverdure et d'obtenir possiblement un produit, net des impôts, plus élevé pour les actifs d'ÉCO-LOGIQUE que celui qui sera obtenu par la vente des actifs à leur juste valeur marchande (tel qu'elles apparaissent à l'annexe D), votre directeur envisage la planification suivante purement hypothétique pour l'instant. Cette planification cherche à contourner le problème des passifs latents d'ÉCO-LOGIQUE, tout en procurant un rendement net d'impôt supérieur.

ÉCO-LOGIQUE procède à la création d'une nouvelle société, NEWCO. 100 actions ordinaires (AO) sont émises pour 100 \$. ÉCO-LOGIQUE transfère ses actifs à NEWCO pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande de l'actif, sous forme d'actions de catégorie Z, votantes, non participantes, rachetables à 1 000 \$ chacune au gré du détenteur. Puis, ÉCO-LOGIQUE vend toutes les actions Z à leur juste valeur marchande. Si ÉCO-LOGIQUE avait des passifs latents, il en va tout autrement pour NEWCO qui vient tout juste d'être créée.

Pour un actif donné, le transfert par ÉCO-LOGIQUE, en faveur de NEWCO est effectué à un produit de disposition qui correspond :

Scénario A : Soit à la *juste valeur marchande* de l'actif, avec les conséquences fiscales et les caractéristiques fiscales des Z qui en résultent. Les Z sont vendus à ACQUIERCO à leur JVM. Le produit net d'impôt corporatif est distribué aux actionnaires dans un contexte de 88(2) LIR.

Scénario B : Soit au *coût indiqué* de l'actif avec la somme convenue (SC) appropriée et l'utilisation de 85 LIR, avec les conséquences fiscales et les caractéristiques fiscales des Z qui en résultent. Les Z sont vendus à ACQUIERCO à leur JVM. Le produit net d'impôt corporatif est distribué aux actionnaires dans un contexte de 88(2) LIR.

En comparant le produit net après impôt obtenu dans le Scénario A (semblable à la vente des actifs) avec celui obtenu dans le Scénario B (semblable à une vente des actions) on obtient le coût supplémentaire immédiat en impôt de l'offre d'achat des actifs.

Si ce coût est minime compte tenu de l'épargne supplémentaire obtenu par ACQUIERCO (sous forme de valeur actuelle de l'impôt futur épargné) alors le Scénario A devrait être privilégié. Dans le cas contraire, le Scénario B devrait être privilégié.

Votre directeur vous demande donc de calculer, **pour un actif donné**, la valeur actuelle de l'impôt futur épargné par ACQUIERCO si le Scénario A (base fiscale de l'actif = JVM) est utilisé par opposition au Scénario B (base fiscale de l'actif = coût indiqué pour le vendeur).

La formule à utiliser pour calculer la valeur actuelle de l'impôt futur épargné par une dépense d'amortissement additionnelle correspond à:

$$\frac{C \times T \times TA}{TA + I} \times \frac{1 + I/2}{1 + I} \text{ où}$$

C = Coût (additionnel) de l'actif

T = Taux d'imposition de l'acheteur (hypothèse plausible et justifiée requise)

TA = Taux d'amortissement dégressif de la catégorie

I = Taux de rendement exigé par l'acquéreur (15 % serait raisonnable ici)

Votre directeur vous demande de lui faire la démonstration, positive ou non, de cette planification fiscale et de débiter votre démonstration avec les actifs suivants : la bâtisse de la catégorie 3, les brevets, l'achalandage et les stocks. Poursuivez avec les autres actifs par la suite.